

moureux leur mère, cette dernière une des co-héritiers de la dite Marie Lefèvre, épouse du dit Hubert Lamoureux.

Expertise a lieu estimant la valeur de l'immeuble, et le Proto-notaire de ce District autorise la vente, à la condition que tous les autres co-propriétaires se joignent au tuteur des mineurs Bissonnet, pour vendre ; et l'immeuble est définitivement vendu pour un prix au-dessus de celui de l'Expertise, et adjugé à Albert Lamoureux, aussi l'un des enfants de Hubert et un des co-héritiers de Marie Lefèvre.

Albert se trouve par ce titre être devenu propriétaire de tout l'immeuble, et non pas seulement de la moitié indivise comme le dit le Demandeur dans son action. Albert Lamoureux, 8 mois après, le vend au Demandeur, de sorte que ce dernier se trouve propriétaire par son titre de la totalité de l'immeuble et non pas seulement de la moitié indivise.

Si nous devons donc considérer la vente autorisée en justice et faite à Albert Lamoureux, comme un partage de communauté et de succession quant à cet immeuble, nous sommes obligés de dire que par l'effet de cette vente l'immeuble est passé en vertu des principes ci-dessus, entre les mains de Albert, quitte et libre de l'hypothèque dont Hubert l'avait grevé en vertu de l'obligation, et en vertu de la vente à Hilaire son fils, et par conséquent le Défendeur qui a acheté de Albert aurait raison de plaider à l'encontre de cette action, la libération de sa propriété par cette vente et licitation.

Est-ce donc un acte équivalant à partager ?

Tous les auteurs s'accordent à dire que le nom ne fait rien à la chose, et que du moment que la propriété se trouve par le fait licité, et transportée à un seul des co-licitants, que ce soit par vente ou autrement, c'est une licitation équivalant à partager. On ne voit pas parmi les papiers produits, la copie de la requête faite à l'autorité judiciaire pour demander permission de vendre, de sorte qu'on ne peut y voir le motif de l'application, quoiqu'il paraisse probable que c'était plutôt de la part de ces mineurs une demande de vendre leur part. Mais le Proto-notaire, par son jugement